



## NOUVEAUX AYANTS DROIT PART COMPLÉMENTAIRE CAMIEG POINT 6

### DÉCLARATION DE LA CGT

CA CAMIEG 13 février 2024

**L'orientation de porter une nouvelle solidarité vers une population des IEG non reconnue sur la protection sociale maladie maternité, parfois fragilisée sur le champ de l'accès aux soins et le niveau de remboursement s'est pleinement inscrite dans la campagne CAMIEG 2021 de la FNME-CGT.**

Elle s'est traduite par la revendication d'élargir à de nouveaux ayants droit la possibilité d'adhérer au régime spécial des IEG pour bénéficier de la grille des prestations de la part complémentaire CAMIEG.

**Un travail long et méthodologique s'est déroulé avec les services de la CAMIEG au sein de la commission ad'hoc.**

**De son côté, la FNME CGT a fait réaliser une étude sur les aspects juridiques qui pouvaient amener des contraintes tant réglementaires que législatives.**

**Quelques éléments de contexte :** le Régime Spécial « d'assurance maladie et maternité des industries électriques et gazières a été confirmé et organisé par le pouvoir réglementaire. Le décret n° 46 1541 du 22 juin 1946 modifié, approuvant le Statut national du personnel des IEG, comporte ainsi une Annexe 23 entièrement dédiée au « Régime Spécial de Sécurité sociale » des IEG. **C'est ce texte fondateur qui, nous le verrons, détermine l'organisation et les modalités de fonctionnement du Régime Spécial des IEG puis vient la création de la CAMIEG.** Un décret du 30 mars 2007 a organisé une réforme de l'assurance maladie du régime des IEG et a modifié le décret du 22 juin 1946.

Il a institué la « CAMIEG » (Caisse d'assurance maladie des Industries Électriques et Gazières) qui verse aux affiliés du Régime Spécial les prestations de base suivant les montants en vigueur dans le Régime Général et les prestations complémentaires au titre du Régime Spécial aussi bien au titre de l'assurance maladie que de l'assurance maternité. Cette caisse est un organisme de Sécurité sociale de droit privé chargé d'une mission de service public, doté de la personnalité morale. Elle est placée sous la tutelle du ministère des Solidarités et de la Santé et le ministère en charge du budget, des comptes publics.

D'un strict point de vue juridique, il n'y a pas d'obstacle à ce que le Conseil d'administration de la CAMIEG sollicite ses ministères de tutelle, sur proposition de la FNME CGT, pour faire évoluer le Régime Spécial des IEG et permettre l'accès à ce régime, de manière facultative, à de nouveaux ayants droit sans condition de ressources.

Le risque d'un recours engagé par des organismes proposant des assurances complémentaires « santé » paraît quasiment inexistant. Les pouvoirs publics peuvent aménager leurs systèmes de Sécurité sociale sans que l'on puisse leur opposer les règles de concurrence résultant des traités communautaires. Ceci d'autant plus que la mesure devrait concerner un nombre de bénéficiaires de 10 000 à 20 000.

La FNME CGT défendra une ouverture vers de nouveaux ayants droit par un financement prioritairement sur les réserves FNGT.

Ce schéma présente l'avantage de la « simplicité » d'un point de vue opérationnel, dès lors qu'il suffirait de modifier l'arrêté du 30 mars 2007 relatif à la liste des bénéficiaires, sans avoir à priori à modifier les autres normes réglementaires. L'articulation des cotisations et leurs prélèvements ne subissent pas de modification

dans l'architecture. La mesure aura une incidence sur les finances du régime puisque, par définition, l'intégration des nouveaux bénéficiaires AD génère des dépenses de soins. Une modulation des cotisations serait nécessaire à terme, mais resterait somme toute modérée par rapport à cette nouvelle solidarité.

Cette adaptation de cotisation doit s'apprécier pour les ouvrants droits par l'arrivée de leur ayant droit non reconnus aujourd'hui par la CAMIEG, ce qui les oblige à souscrire des protections aux coûts bien plus élevés. Une vraie mesure sur le reste à vivre pour les électriciens et gaziers.

Une étude actuarielle actualisée sur 10 000, 20 000 nouveaux entrants pourrait être décidée pour apprécier la pertinence de ce scénario. C'est aussi une solution alternative à la constitution de réserves et contrarierait un prélèvement d'État sur la part complémentaire comme nous l'avons connu par deux fois. Le rôle de l'ACOSS (recouvrement des cotisations) ne change pas par rapport à ce que la convention de partenariat prévoit.

**LA FNME CGT souhaite engager des échanges avec les tutelles et les employeurs de la branche sur ces évolutions pour en fixer le cadre réglementaire.**